

Il se rendait compte que les conditions en Europe n'étaient pas les mêmes qu'au Canada. En Europe, les frontières avaient été changées et des groupes de populations placés sous une autre souveraineté. D'autre part, les gens venus d'autres parties du monde au Canada avaient accepté la souveraineté et les lois canadiennes. Comme résultat, les habitants du Canada aujourd'hui étaient unis sous une même souveraineté et attachés aux mêmes idéals, bien que de race et de culture différentes.

La sixième Commission adopta les résolutions suivantes: —

1. L'Assemblée, reprenant la recommandation qu'elle a adoptée le 21 septembre 1922, exprime l'espoir que les Etats qui ne sont pas liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion et de langue au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil.

2. L'Assemblée considère que les principes énoncés dans la résolution 1, qui réaffirme la recommandation de 1922, devront s'appliquer, sans exception, à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population, par la race, la langue et la religion.

3. L'Assemblée demande au Secrétaire général de communiquer au Conseil la discussion qui a eu lieu dans la sixième Commission sur l'ensemble de la question des minorités.

Au moment de procéder à l'adoption des résolutions, Herr von Keller déclara qu'il acceptait le premier et troisième projets de résolution. Il ajouta que sa délégation, par ailleurs, n'était pas en mesure de faire sienne l'interprétation donnée à la résolution N° 2. Celle-ci, à son avis, ne pouvait s'appliquer qu'aux minorités proprement dites, mais une tendance s'était manifestée au cours de la discussion à la sixième Commission, à interpréter la deuxième résolution comme visant le traitement accordé aux Juifs en Allemagne. Cette interprétation serait contraire aux principes qu'il avait énoncés au sein de la Commission.

Mandats

Comme par les années passées, la sixième Commission a été saisie des rapports annuels des Puissances mandataires, des rapports de la Commission permanente des mandats et des autres documents relatifs à l'exécution des dispositions de l'article 22 du Pacte durant l'année écoulée.

La Commission renouvela l'expression de confiance à l'égard des Puissances mandataires, de la Commission des mandats et du Conseil. Elle les félicita des résultats obtenus et exprima l'espoir que l'esprit de coopération leur permettra de réaliser de nouveaux progrès.

Les conclusions négatives auxquelles a abouti récemment la Commission des mandats au sujet de la question du projet d'une union plus étroite entre le territoire sous mandat du Tanganyka et les possessions britanniques voisines du Kénia et de l'Ouganda, ont été commentées par plusieurs délégations qui se sont plu à rendre hommage au soin et au souci d'impartialité apportés par la Commission des mandats à l'étude de cet important problème avec le loyal concours du Gouvernement du Royaume-Uni. Le représentant britannique a admis que son gouvernement entrevoyait la possibilité d'une coopération encore plus effective entre les territoires dont il s'agit, notamment en ce qui concerne les communications postales et télégraphiques. Mais il ajouta que cela n'entraînerait pas une superstructure organique et que la question d'une union politique plus étroite, entre ces territoires, ne faisait pas, dans le moment, l'objet d'un examen.

On a également relevé, au cours de la discussion, la question des conditions d'achat de matériel et de fournitures pour les travaux publics dans les territoires